



Arrêt

n° 179 162 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire et de maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifié le 5 décembre 2016 (annexe 13septies) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 août 2010.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 janvier 2014.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°122.876 du 23 avril 2014.

1.3. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 7 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 juillet 2011 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision prise le 9 janvier 2014.

1.5. Par un courrier daté du 12 juin 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 août 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le requérant a introduit un recours contre cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a suspendu son exécution par un arrêt n°179.128 du 9 décembre 2016.

1.6. Le 20 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 juillet 2015. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°156. 488 du 16 novembre 2015.

1.7. Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.8. A une date non précisée, une fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été établie concernant le requérant et Mme [T.C.].

1.9. Le 26 août 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse contre lequel il a introduit un recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 23/01/2014, 01/09/2014 et 22/07/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement, à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 01/09/2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Le 16/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante britannique qui a actuellement un droit de séjour. Le 06/10/2016 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Bruxelles. Le refus de cohabitation légale constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

Comme il ressort du point 1.5. du présent arrêt, le requérant a introduit, en date du 12 juin 2014, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 août 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, dont l'exécution a été suspendue par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n°179.128 du 9 décembre 2016.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte précité, le Conseil estime qu'il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 décembre 2016, est ordonnée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. DELAHAUT